



DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
MAIRIE
73 110 VILLARD-SALLET

Procès-verbal des délibérations du CONSEIL MUNICIPAL de VILLARD-SALLET

Séance du 4 novembre 2016

Le quatre novembre deux mille seize à dix-neuf heures et trente minutes, le conseil municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à la suite de la convocation adressée par Mr Le Maire, MESTRALLET Jean-Claude, le 20 octobre 2016

Présents : MM. MESTRALLET Jean-Claude, GUCHER Dolorès, COMTE Pierre, CADOUX Suzanne, DELACUVELLERIE Inès, HUGUENIN Jean-Jacques, MESTRALLET Aline, GUCHER Catherine, ESQUENET Christophe

Absente excusée : VEROLLET Guillaume

La séance est ouverte à 19 H 30

Conformément à l'article L-2121-15 du CGCT, il est procédé à la désignation du secrétaire de séance :

Mme Aline MESTRALLET est désignée secrétaire par le conseil municipal et accepte les fonctions.

Présence d'Aurélie AXELRAD bureau d'étude EMO et Monsieur Frédéric DUCRUET de l'entreprise Via Concept.

En début de séance le compte-rendu de la séance du 23 septembre 2016 est approuvé par l'ensemble du conseil municipal.

Rappel de l'ordre du jour :

- Présentation par Aurélie AXELRAD du bureau d'étude EMO du projet de sécurisation
- Travaux :
 - a) Tri sélectif école : définir l'implantation du conteneur papier
 - b) Abri bus ; Implantation des 2 abris avec marquage au sol sur le RD28
 - c) Proposition acquisition foncière bâtie
- Délibération modification des statuts de l'intercommunalité au 1^{er} janvier 2017
- Délibération marché mise aux normes des coffrets d'éclairage public dans le cadre du projet énergie
- Délibération pour le maintien du projet de création d'un EHPAD à La Rochette pour 88 places
- Point urbanisme
- Régime indemnitaire (RIFSEEP)
- Calendrier des manifestations
- Questions et informations diverses

I. Présentation par Aurélie AXELRAD du bureau d'étude EMO du projet de sécurisation

Mme Aurélie AXELRAD présente le projet de sécurisation. La tranche relatif au Mollaret doit être retravaillée.

Elodie BROHAN a en charge de contacter le syndicat assainissement de Chamoux afin d'obtenir RAPIDEMENT les plans de recollement des réseaux humides ainsi que le nouveau schéma directeur en format PDF.

II. Travaux :

a) Tri sélectif école : définir l'implantation du conteneur papier

Jean-Claude MESTRALLET indique avoir pris contact avec Guillaume GAUDET du SIBRESCA. Au vue de difficultés rencontrées par les camions de ramassage le conteneur papier sera posé pour un test au niveau du bassin.

b) Abri bus ; Implantation des 2 abris avec marquage au sol sur le RD28

L'abri-bus du hameau Louise DUFOUR sera posé provisoirement sur la place Novel Catin au niveau de la bouche incendie.

L'abri-bus du Mollaret sera quant à lui posé au fond du parking vers le cimetière. L'employé communal et Christophe ESQUENET seront en charge des installations.

c) Proposition acquisition foncière bâtie

Le Maire indique avoir reçu un propriétaire quant à la vente d'un bien immobilier.

Ce bien est proposé à la vente à 6500€.

Il rappelle également que ce bien rentre dans le cadre de sécurisation du village.

Le conseil émet une réponse favorable quant à cette acquisition mais souhaite connaître le devenir des autres biens attenants afin de décider d'un éventuel projet dans sa globalité.

Le Maire prendra donc contact avec le propriétaire.

III. Modification des statuts de l'intercommunalité au 1^{er} janvier 2017 (Délibération N°1)

La Communauté de Communes Cœur de Savoie a adopté ses nouveaux statuts applicables au 1^{er} janvier 2016 en Conseil Communautaire du 17 septembre 2015. Après validation par une majorité qualifiée des Conseils Municipaux, le Préfet de la Savoie a approuvé les nouveaux statuts par un arrêté du 23 décembre 2015.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi NOTRe du 7 août 2015 et des évolutions propres au territoire Cœur de Savoie, il est proposé une modification des statuts applicable au 1^{er} janvier 2017.

Les grandes lignes de cette modification ont été présentées en Comité des Maires le 20 juin 2016.

Les modifications concernent :

- La mise en conformité des statuts conformément à la rédaction des compétences issues de la loi NOTRe et le renvoi à l'intérêt communautaire du détail de ces compétences ;
- Le basculement vers les compétences facultatives des compétences à vocation sociale que la communauté de communes souhaite porter en direct, la gestion de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » (article 5.2.4 des compétences optionnelles) devant être confiée au CIAS.

La procédure de modification des statuts d'un EPCI est régie par les articles L.5211-17 (domaines de compétences) et L.5211-20 du CGCT (autres dispositions statutaires, hors les questions de périmètre régies par les articles L.5211-18 et 19, non concernées par la présente modification).

« Les transferts de compétence (L.5211-17) et [« les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17 à L.5211-19 » (L5211-20)] sont décidés par délibération concordante de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI (1^{er} alinéa de l'article L.5211-5 – II du CGCT : accord des 2/3 au moins des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population). Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de

la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».
« Le transfert de compétences (L5211-17) [et la décision de modification (L5211-20)] est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département intéressé ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à la majorité par 57 voix pour et deux voix contre (Serge CHAMPIOT et Carlo APPRATTI).

Le conseil municipal après examen du projet de statuts, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie applicable au 1^{er} janvier 2017.

IV. Délibération marché mise aux normes des coffrets d'éclairage public dans le cadre du projet énergie (Délibération N° 2)

Pierre COMTE rappelle le devis de DSE pour la remise aux normes des coffrets d'éclairage public, dans le cadre du projet « Economie d'énergie ».

Le Maire rappelle que les travaux doivent être réalisés au plus tard pour le 15 décembre 2016.

Le devis s'élève à 4162.92 € (4995.50 € TTC)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Autorise** le Maire à signer le devis de DES pour un montant de 4162.92€,
- **Autorise** le Maire à signer tout document relatif à ce projet.

V. Délibération pour le maintien du projet de création d'un EHPAD à La Rochette pour 88 places Vœu pour la création d'un EHPAD à LA ROCHETTE (Délibération N°3)

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal d'un courrier de Monsieur le Maire de LA ROCHETTE qui a participé à une réunion, le 19 juillet 2016, en présence des représentants de l'ARS et du Conseil Départemental, et au cours de laquelle, il a été envisagé de redimensionner le projet d'EHPAD à la baisse au regard de l'étude de 2008.

Monsieur le Maire de LA ROCHETTE demande au Conseil Municipal de formuler un vœu pour le maintien du projet dans les conditions initiales.

Ce vœu sera ensuite adressé aux maires du terroire de Cœur de Savoie, au Préfet, aux grands élus du secteur et au Président du Conseil Départemental de la Savoie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECLARE :

Le territoire de l'ancien canton de LA ROCHETTE ainsi que celui du secteur de CHAMOUX/GELON a connu une progression de plus de 1 500 habitants entre les recensements de 2006 et 2013.

La demande sur l'accueil à l'EHPAD est forte et la capacité actuelle ne permet pas de répondre aux habitants du territoire.

Il est rappelé qu'une étude datant de 2008, préconisait une capacité de 88 places pour la création d'une nouvelle structure d'accueil, chiffre confirmé le 7 décembre 2015, lors du comité départemental représentatif des personnes âgées abordant les perspectives 2017 – 2022.

D'autres territoires savoyards ont connu une baisse de population et ont vu leurs capacités d'accueil des structures existantes, augmenter.

Par ailleurs, tous les professionnels du secteur, y compris les institutionnels, s'accordent à dire depuis plusieurs années, qu'il est nécessaire que les EHPAD aient une taille critique permettant une diminution des charges de structure et donc d'un prix de journée maîtrisé.

DEMANDE :

que le projet de nouvel EHPAD prévu sur la commune de LA ROCHETTE soit réalisé dans les termes initiaux.

VI. Point urbanisme

Depuis la réunion du 23 septembre 2016, 2 permis de construire, 1 déclaration préalable et 3 CU ont été enregistrés.

VII. Régime indemnitaire (RIFSEEP)

a) RIFSEEP

Le Maire rappelle que le régime indemnitaire « IEMP » sera abrogé au 01/01/2017 c'est pour cela que le conseil municipal proposera au comité technique la délibération suivante :

Projet de Délibération Instituant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu les délibérations antérieures instaurant le régime indemnitaire en date du 15 décembre 2008 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du XXX relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;

- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de ce complément est facultative.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

Article 1 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires, stagiaires, non-titulaires (CDD ou CDI de droit public) à temps complet, à temps non complet et à temps partiel et justifiant d'un an d'ancienneté dans la collectivité.

I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. Président propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

Cadre d'emploi : adjoint administratif :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Responsabilité de coordination et pilotage
 - Responsabilité de projet ou d'opération
 - Diversité des tâches
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Niveau de qualification requis
 - Autonomie
 - Initiative
 - Prise de responsabilité
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Confidentialité
 - Interventions extérieures
 - Relations externes/internes
 - Respect de délais
 - Maîtrise des budgets et des RH

Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois		
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum de l'IFSE (temps plein)
Adjoint administratifs		
Groupe 2	Adjoint administratif	2000€

M. Le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...);
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

En cas de congés annuels, autorisations exceptionnelles d'absence, congés maternité/paternité/d'adoption, d'états pathologiques, accident de service ou maladie professionnelle reconnue, l'IFSE est maintenu.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, grève, absence injustifiée, éviction du service consécutive à une sanction disciplinaire, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 6 – Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques

- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

Détermination du CIA par cadre d'emplois		
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum du CIA (temps plein)
Adjoint administratifs		
Groupe	Adjoint administratif	1500€

Article 7 – Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé annuellement au vue de l'entretien professionnel et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

Article 9 – date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2017.

Article 10 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 11 – Abrogation des délibérations antérieures

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus

b) IEMP Agent Technique

Le Maire indique que les décrets pour la filière technique ne sont toujours pas actualisés concernant le RIFSEEP que ce fait le conseil municipal propose de mettre en place l'IEMP pour la filière technique.

L'indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP) sera proposée au comité technique dans les conditions suivantes :

Il propose de mettre en place l'indemnité d'exercice des missions des préfectures pour la filière technique serait maintenu comme suit :

Bénéficiaires

après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci- après et dans la limite des textes applicable des agents de l'Etat (décret n° 1997-1223 et l'arrêté du 26 décembre 1997) l'indemnité d'exercice des missions des préfectures aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

FILIERE	GRADE	FONCTION	MONTANT MOYEN ANNUEL DE RÉFÉRENCE
Technique	Adjoint technique	-employé communal - agents d'entretien	1143.37€

A titre de précision, les montants annuels de référence au 1er janvier 1998 peuvent connaître une variation suivant un coefficient multiplicateur de 0 à 3.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal

décide d'instituer l'indemnité susmentionnée telle que proposée ci-dessus,
décide que cette indemnité sera versée annuellement au mois de décembre,
décide que cette indemnité fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux, les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,
décide que pour le cas des agents momentanément indisponibles (congé annuel, congé maternité, accident de service), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits du budget de l'exercice à venir (chapitre Charges de personnel)
Date d'effet au 1^{er} janvier 2017.

c) Critères entretien professionnel

Le Maire indique que le projet de RIFSEEP comporte la partie variable appelée CIA. Le CIA est attribué en fonction des critères de l'entretien professionnel de ce fait le conseil municipal propose au comité technique le projet suivant :

PROJET DE DÉLIBÉRATION RELATIVE A DETERMINATION DES CRITERES DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Objet : Détermination des critères de l'entretien professionnel

Le conseil municipal en date du 4 novembre 2016
Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 76 ;
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux et notamment son article 4 ;
Vu l'avis du comité technique en date du XXX.

LE MAIRE EXPOSE :

Le décret susvisé du 16 décembre 2014, pris en application d'une disposition de la loi susvisée du 27 janvier 2014, a substitué définitivement l'entretien professionnel à la notation pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux (dès lors qu'ils relèvent de cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dotés d'un statut particulier), pour l'évaluation des périodes postérieures au 1er janvier 2015.

La collectivité a donc l'obligation de mettre en place l'évaluation des agents par l'entretien professionnel. Ses modalités d'organisation devront respecter les dispositions fixées par le décret du 16 décembre 2014 (convocation du fonctionnaire, entretien conduit par le supérieur hiérarchique direct, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu au fonctionnaire, visa de l'autorité territoriale, demande de révision de l'entretien professionnel, transmission du compte-rendu à la Commission Administrative Paritaire compétente).

Il appartient à chaque collectivité de déterminer les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, en tenant compte de la nature des tâches et du

niveau de responsabilité. Ces critères, déterminés après avis du Comité Technique compétent, portent notamment sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

DECIDE : de fixer les critères d'appréciation de la valeur professionnelle des agents tels qu'ils sont définis dans le document support standard du compte-rendu de l'entretien professionnel, annexé à la présente délibération.

VIII. Calendrier des manifestations

La cérémonie du 11 novembre aura lieu en présence de 20 à 30 musiciens de l'harmonie de la Rochette à 10h15 au monument aux morts, un apéritif sera servi à la salle polyvalente à l'issue de la cérémonie.

Le repas du CCAS aura lieu le samedi 17 décembre à la salle polyvalente.

Les vœux de la Municipalité au lieu le samedi 14 janvier à 17h00 à la salle polyvalente.

X. Questions et informations diverses

a) Sauvegarde informatique

Le Maire rappelle la délibération prise au conseil municipal du 23 septembre pour la mise en place de la sauvegarde informatique. Le SIVU prendra en charge la moitié du coût. La refacturation se fera faite par la commune 1 fois par an en décembre au SIVU.

La sauvegarde devrait être opérationnelle mi-décembre 2016.

b) Déploiement fibre optique

Le Maire indique avoir reçu la société AXIONE qui a en charge le déploiement de la fibre optique.

AXIONE a besoin d'un terrain afin mettre en place ce déploiement. 2 parcelles appartenant au Département seraient susceptibles de correspondre aux besoins.

c) Enseigne Mairie

L'enseigne « MAIRIE » proposée par l'entreprise FERALUX ne correspond pas aux critères laissés au bureau d'Etude AAG. Il est donc décidé de mettre en place une enseigne « Mairie » et « Villard-sallet » de la même écriture que le « VILLARD-SALLET » de l'entrée Louise DUFOUR. De plus, le nouveau logo devra être intégré à l'enseigne.

La prochaine réunion du conseil municipal est fixée au vendredi 9 décembre 2016 à 20h00.

En l'absence d'autres questions, la séance est levée à 23h00.

Le Maire
Jean-Claude MESTRALLET



